

Ces solutions métalliques sont ordinairement composées de sulfate de fer, de cuivre ou de zinc, mélangés ou séparées avec une densité de 1. On obtient la couleur primitive ainsi obtenue en faisant varier le temps d'immersion ou l'ordre successif des bains.

Le vernis a pour but d'empêcher le sulfate de fer d'agir sur les points que l'on veut protéger.

Dans certains cas, ce veinage artificiel n'est pas nécessaire.

Avec les sulfates de fer et de cuivre, l'on obtient une teinte très foncée ; avec le zinc et le fer, le jaune pâle. On peut obtenir une variété infinie de teintes suivant la composition et l'emploi du bain.

Après cette opération, on fixe les couleurs en plongeant la pierre dans une cuve d'eau à 50° C. (132 degrés Fahr.) ; pendant cette immersion tout l'air s'échappe, et la couleur pénètre à travers la pierre : quelques minutes suffisent à cela. On porte ensuite la pierre dans une étuve dont la température est maintenue à 90 ou 100° C. (162 à 172 degrés Fahr.) ; on l'y laisse environ 36 heures.

Enfin, a lieu l'opération du durcissement ; on plonge la pierre dans un bain de sulfate de zinc qui n'altère pas la couleur, mais qui a pour effet de resserrer les pores et, par suite, augmente sa densité.

—Le Praticien.

LE CONTRAT DE TRAVAIL ET L'INTERVENTION DE L'ETAT

(De l'Economiste Français).

Les partisans de l'intervention de l'Etat dans les contrats qui règlent les relations entre les employeurs et les ouvriers, ont remporté, depuis quelques années, d'importants succès—d'importants succès législatifs, voulons-nous dire—dans plusieurs pays voisins du nôtre ; et, en France même, il n'y a pas de session parlementaire qui ne voit éclore de nombreux projets de loi destinés, dans la pensée de leur auteur, à rendre plus équitables les clauses du contrat de travail, à défendre le faible contre le fort, à soustraire le prolétaire à l'exploitation du capitaliste. Le jeu difficile, pénible et lent, sujet à des heurts et à des chocs incessants, des rouages de notre machine parlementaire a, jusqu'ici, empêché ces projets de se transformer en lois. Doit-on le regretter ou s'en féliciter au contraire ? Faut-il flétrir l'obstruction réactionnaire du Sénat, ennemi de

toutes les réformes démocratiques, ou approuver l'esprit sagement libéral dont la Chambre Haute a fait preuve en relevant, sous d'une fois, les mesures législatives qui lui ont été envoyées du Palais Bourbon ? Est-il désirable, en un mot, de voir l'Etat intervenir dans le contrat de salaire en dehors du cas où l'un des deux contractants se trouve dans une situation légale inférieure à celle de l'autre et dans la dépendance de personnes qui peuvent être tentées d'abuser de l'autorité que la loi leur confère sur lui, c'est-à-dire en dehors du travail des enfants et, dans une certaine mesure, des femmes ? La question, pour avoir été maintes et maintes fois traitée, n'en est pas moins complexe ; elle ne saurait être résolue par des vues purement théoriques et doit être examinée en ne perdant jamais de vue les faits. Nous avons sous les yeux un ouvrage où ont été amassés une énorme quantité de documents qui comprennent non seulement les textes législatifs de tous les pays de l'Europe, mais encore les résultats des enquêtes du travail, les projets de lois, ce que l'auteur appelle "la législation de demain", soumis aux divers Parlements, notamment en France et en Belgique, les opinions des hommes les plus compétents : théoriciens et praticiens, économistes, sociologues, industriels et ouvriers, à l'égard des modifications proposées au contrat de salaire. L'auteur, M. Michel Bodeux, substitut à Verviers, a pu dans ce grand centre industriel, étudier de près les questions qu'il traite ; bien que nous nous trouvions sur des points importants en désaccord avec lui, nous nous empressons de rendre hommage à l'impartialité qui a présidé à la rédaction de son ouvrage et à la valeur que présentent pour la science les nombreux matériaux qu'il a condensés et dont la réunion est de nature à suggérer beaucoup de réflexions.

Les questions qui concernent le contrat de travail sont obscurcies, dès l'abord, par la discussion engagée au sujet de l'objet de ce contrat. Le travail est-il une marchandise ? Nous n'entrerons pas à ce sujet, dans une discussion qui convient aux ouvrages didactiques. A notre sens, il en est une et la meilleure raison, c'est qu'en fait il se vend et s'achète, et répond par conséquent, à la définition même de la marchandise. Que cette marchandise ait des caractères particuliers, notamment d'être inséparable de la personne du vendeur, de ne pouvoir être accumulée et mise en réserve,

c'est ce que personne ne se refuse à reconnaître. Mais il est d'un caractère contestable que c'en soit une. Le contrat de salaire est le contrat de vente de cette marchandise. C'est en quelque façon un acte d'association entre l'ouvrier et le patron, association résolue par un forfait parce que l'ouvrier n'a pas d'avances et ne saurait attendre la réalisation des bénéfices par la vente des produits, parce qu'il n'a pas de responsabilité, parce qu'il ne court pas de risques, ce qui n'est que justice, puisque que son apport constitué par son travail est une chose fixe, déterminée, et que l'échec ou le succès de l'entreprise ne dépend que très peu de lui. Mais aussi bien, nous n'avons pas ici l'intention de discuter l'excellence du contrat de salaire ; si M. Michel Bodeux ne nous paraît peut-être pas lui rendre pleine justice, il est, du moins d'accord avec nous pour déclarer que, plutôt d'entreprendre des rénovations radicales, "il vaut mieux respecter un ordre de choses qui n'est pas en soi répréhensible, qui est entré profondément dans les mœurs et parallèlement prévenir et réprimer les abus". C'est la question de la répression de ces abus et spécialement de l'opportunité de l'intervention gouvernementale dans ces deux questions particulièrement importantes de la détermination des salaires et de l'établissement des règlements d'ateliers que nous voudrions étudier.

La fixation du salaire est le point essentiel du contrat de travail, celui sur lequel portent avant tout les discussions entre l'acheteur et le vendeur de travail, et qui est la cause la plus fréquente de leur discord. L'établissement d'un minimum demandé par tant de Congrès ouvriers et proposé dans plusieurs Parlements, serait, d'après ses partisans, fondé sur deux raisons : la nécessité de protéger l'un des contractants qui est plus faible contre l'âpreté de l'autre et celle de mettre un terme à la baisse des salaires provoquée par une concurrence effrénée. La première de ces propositions aboutit à nier la liberté de l'ouvrier au moment où il adhère au contrat de travail : l'ouvrier serait à la merci de son maître, il n'oserait élever une réclamation quelconque même quand le bon droit le plus évident serait de son côté ; toute lutte entre lui et son patron serait la lutte d'un estomac contre un sac d'or. Fatalement, dit dans son ouvrage M. Bodeux, dans cette lutte entre le faible et le fort, le faible succombera. Comment une pareille